

Gouvernement du Québec

Décret 1240-2002, 16 octobre 2002

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Animaux à déclaration obligatoire

CONCERNANT le Règlement sur les animaux à déclaration obligatoire

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 68 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut déterminer notamment, par règlement, qu'un animal doit faire l'objet d'une déclaration obligatoire auprès d'un agent de protection de la faune;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 12° de l'article 162, le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer aux fins de l'article 68 de cette loi les animaux qui doivent être déclarés ou remis à un agent de protection de la faune;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement sur les animaux à déclaration obligatoire ci-annexé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 décembre 2001 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant sa publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le Règlement sur les animaux à déclaration obligatoire, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur les animaux à déclaration obligatoire

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 68 et 162, par. 12°)

1. Pour l'application de l'article 68 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1):

1° les animaux indemnes et vivants qui doivent être remis en liberté sont ceux de toute espèce;

2° les animaux blessés ou morts qui doivent être déclarés à un agent de protection de la faune et, si ce dernier l'exige, lui être remis pour confiscation sont les suivants:

a) Mammifères:

Boeuf musqué (*Ovibos moschatus*);

Carcajou (*Gulo gulo*);

Caribou (*Rangifer tarandus*);

Cerf de Virginie (*Odocoileus virginianus*);

Cougar (*Felis concolor*);

Coyote (*Canis latrans*) et ses hybrides;

Loup (*Canis lupus*) et ses hybrides;

Lynx du Canada (*Lynx canadensis*);

Lynx roux (*Lynx rufus*);

Opossum d'Amérique (*Didelphis virginiana*);

Orignal (*Alces alces*);

Ours blanc (*Ursus maritimus*);

Ours noir (*Ursus americanus*);

Renard gris (*Urocyon cinereoargenteus*);

b) Oiseaux:

Tous les oiseaux de proie diurnes et nocturnes.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.